

# Avis du comité (article 64)



**Avis 20/2020 sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente grecque concernant l'approbation des exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite au titre de l'article 41 du RGPD**

**Adopté le 23 juillet 2020**

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

## Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS .....	4
2	ÉVALUATION.....	4
2.1	Raisonnement général du comité concernant le projet d'exigences en matière d'agrément présenté .....	4
2.2	Analyse des exigences de l'autorité de contrôle grecque relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi des codes de conduite.....	5
2.2.1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	6
2.2.2	INDÉPENDANCE .....	7
2.2.3	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	9
2.2.4	EXPERTISE .....	9
2.2.5	PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES.....	10
2.2.6	TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS .....	10
2.2.7	MÉCANISMES D'EXAMEN .....	11
2.2.8	STATUT JURIDIQUE .....	11
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS .....	11
4	OBSERVATIONS FINALES .....	12

## Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point c), l'article 64, paragraphes 3 à 8, et l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord EEE et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018<sup>1</sup>,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018,

considérant ce qui suit:

1) Le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est d'assurer l'application cohérente du RGPD lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention d'approuver les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite (ci-après le «code»), conformément à l'article 41. L'objectif du présent avis est donc de contribuer à l'adoption d'une approche harmonisée en ce qui concerne les propositions d'exigences qu'une autorité de contrôle de la protection des données rédige et qui s'appliquent lors de l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite par l'autorité de contrôle compétente. Même si le RGPD n'impose pas directement un ensemble unique d'exigences en matière d'agrément, il encourage la cohérence. Le comité cherche à atteindre cet objectif dans son avis: premièrement, en demandant aux autorités de contrôle compétentes de rédiger leurs exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi sur la base de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et des «lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (UE) 2016/679» (ci-après les «lignes directrices») du comité en recourant aux huit exigences décrites dans la section relative à l'agrément (section 12) des lignes directrices; deuxièmement, en fournissant aux autorités de contrôle compétentes des orientations écrites expliquant les exigences en matière d'agrément; et enfin, en invitant les autorités de contrôle compétentes à adopter les exigences conformément au présent avis, afin de parvenir à une approche harmonisée.

2) En ce qui concerne l'article 41 du RGPD, les autorités de contrôle compétentes adoptent les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi des codes approuvés. Toutefois, elles appliquent le mécanisme de contrôle de la cohérence afin de permettre l'établissement d'exigences appropriées garantissant que les organismes de suivi assurent le contrôle du respect des codes de manière compétente, cohérente et indépendante, en facilitant ainsi la bonne mise en œuvre des codes dans l'ensemble de l'Union et, partant, en contribuant à la bonne application du RGPD.

3) Pour qu'un code s'appliquant à des autorités et organismes non publics puisse être approuvé, un ou plusieurs organismes chargés du suivi doivent être désignés dans le code et agréés par l'autorité de contrôle compétente comme étant en mesure d'assurer un suivi efficace du code. Le RGPD ne propose

---

<sup>1</sup> Dans le présent avis, on entend par «Union» l'«EEE».

pas de définition du terme «agrément». Cependant, l'article 41, paragraphe 2, du RGPD décrit les exigences générales relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi. Un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites pour que l'autorité de contrôle compétente agrée un organisme chargé du suivi. Les propriétaires de code sont tenus d'expliquer et de démontrer de quelle manière l'organisme chargé du suivi qu'ils proposent satisfait aux exigences énoncées à l'article 41, paragraphe 2, du RGPD pour obtenir l'agrément.

4) Si les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi sont soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence, l'élaboration des exigences en matière d'agrément prévues dans les lignes directrices devrait tenir compte de la spécificité du code ou du secteur auquel il s'applique. Les autorités de contrôle compétentes disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne le champ d'application et la spécificité de chaque code et doivent tenir compte de leur législation en la matière. L'avis du comité vise donc à éviter des incohérences importantes susceptibles d'influer sur la performance des organismes de suivi et, par conséquent, sur la réputation des codes de conduite du RGPD et des organismes chargés d'en assurer le suivi.

5) À cet égard, les lignes directrices adoptées par le comité serviront de fil conducteur dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. En particulier, dans les lignes directrices, le comité a précisé que, même si l'agrément d'un organisme de suivi ne s'applique qu'à un code spécifique, un organisme de suivi peut être agréé pour plusieurs codes, à condition qu'il satisfasse aux exigences en matière d'agrément pour chaque code.

6) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines à compter du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le président et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet. Sur décision du président, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

## **A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:**

### **1 RÉSUMÉ DES FAITS**

1. L'autorité de contrôle grecque a présenté son projet de décision contenant les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite au comité, en demandant son avis conformément à l'article 64, paragraphe 1, point c), en vue d'une approche cohérente au niveau de l'Union. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 28 mai 2020.
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, en raison de la complexité du dossier, la présidente a décidé de prolonger de six semaines supplémentaires la période d'adoption initiale de huit semaines.

### **2 ÉVALUATION**

#### **2.1 Raisonement général du comité concernant le projet d'exigences en matière d'agrément présenté**

3. Toutes les exigences en matière d'agrément qui sont présentées pour avis au comité doivent pleinement satisfaire aux critères de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et devraient être conformes aux huit domaines indiqués par le comité dans la section relative à l'agrément des lignes directrices (section 12, pages 23 à 27). L'avis du comité vise à garantir la cohérence et l'application correcte de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD en ce qui concerne le projet présenté.
4. Cela signifie que, lors de la rédaction des exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes conformément à l'article 41, paragraphe 3, et à l'article 57, paragraphe 1, point p), du RGPD, toutes les autorités de contrôle devraient couvrir les exigences essentielles prévues dans les lignes directrices, et le comité peut recommander à ces autorités de modifier leurs projets en conséquence afin d'assurer la cohérence.
5. Tous les codes couvrant les autorités et organismes non publics sont tenus de disposer d'organismes de suivi agréés. Le RGPD exige expressément des autorités de contrôle, du comité et de la Commission qu'ils «encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du [RGPD], compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises» (article 40, paragraphe 1, du RGPD). Par conséquent, le comité reconnaît que les exigences doivent fonctionner pour différents types de codes, s'appliquant à des secteurs de tailles diverses, tenant compte des différents intérêts en jeu et couvrant des activités de traitement présentant des niveaux de risque différents.
6. Dans certains domaines, le comité soutiendra l'élaboration d'exigences harmonisées en encourageant l'autorité de contrôle à examiner les exemples fournis à des fins de précision.
7. Lorsque le présent avis ne commente pas une exigence spécifique, cela signifie que le comité ne demande pas à l'autorité de contrôle grecque de prendre de nouvelles mesures.
8. Le présent avis ne porte pas sur les points présentés par l'autorité de contrôle grecque qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD, comme les références à la législation nationale. Le comité indique néanmoins que la législation nationale doit être conforme au RGPD lorsque cela est nécessaire.

## 2.2 Analyse des exigences de l'autorité de contrôle grecque relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi des codes de conduite

9. Compte tenu du fait que:
  - a. l'article 41, paragraphe 2, du RGPD établit une liste de critères auxquels un organisme chargé du suivi doit répondre pour être agréé;
  - b. l'article 41, paragraphe 4, du RGPD dispose que tous les codes (à l'exception de ceux couvrant les autorités publiques conformément à l'article 41, paragraphe 6) disposent d'un organisme de suivi agréé; et
  - c. l'article 57, paragraphe 1, points p) et q), du RGPD prévoit que l'autorité de contrôle compétente rédige et publie les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi et procède à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite;

le comité émet les observations suivantes:

### 2.2.1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

10. Le comité est d'avis que les exemples aident à comprendre les projets d'exigences. Dès lors, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à inclure soit dans le projet d'exigences en matière d'agrément, soit dans les orientations complémentaires aux exigences, quelques exemples supplémentaires. En particulier, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à ajouter:
- ) des exemples d'informations ou de documents que les candidats doivent soumettre avec leur demande d'agrément;
  - ) des exemples de ce qui peut constituer un organisme de suivi interne (c'est-à-dire un comité interne ad hoc ou un service distinct au sein de l'organisation du propriétaire du code; section 1 du projet d'exigences);
  - ) des exemples de compétences spécialisées en matière de protection des données (par exemple, les compétences spécialisées peuvent être démontrées en soumettant des preuves de l'existence d'un personnel suffisamment formé, instruit et expérimenté dans ces domaines, par exemple au moyen d'un diplôme, d'un certificat ou d'une preuve d'expérience; section 3 du projet d'exigences);
  - ) des exemples de changements significatifs qui interviennent au sein de l'organisme, qui conduisent à la nécessité d'un nouvel agrément (par exemple tout changement ayant des conséquences sur la capacité de l'organisme de suivi d'exercer sa fonction de manière indépendante et efficace ou qui serait susceptible de remettre en cause son indépendance, ses compétences spécialisées et l'absence de tout conflit d'intérêts, ou de nuire à son bon fonctionnement);
  - ) des exemples du genre d'informations que l'organisme chargé du suivi est censé fournir dans le rapport annuel (section 7a du projet d'exigences);
  - ) des exemples des différents modes de création d'un organisme de suivi (c'est-à-dire une société à responsabilité limitée, une association, un service interne de l'organisation du propriétaire du code ou une personne physique; section 8 du projet d'exigences).
11. Selon les lignes directrices, les codes sont un mécanisme qui peut être utilisé pour aider les organisations à démontrer leur respect du RGPD (paragraphe 10 des lignes directrices). Dans ce contexte, il convient de noter que des règles et/ou pratiques spécifiques ne sont pas de nature à garantir le respect des conditions globales du traitement licite de données à caractère personnel telles qu'énoncées dans le RGPD. Par conséquent, le comité recommande à l'autorité grecque de remplacer, dans le deuxième paragraphe de l'introduction, l'expression «garantir le respect» par «aider à garantir le respect» ou «aider les organisations à démontrer le respect».
12. Dans le troisième paragraphe de l'introduction, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à inclure une référence à l'article 40, paragraphe 5, du règlement; cela permettrait de rester cohérent avec d'autres paragraphes où des références aux dispositions pertinentes du RGPD sont incluses. De plus, selon le comité, un code de conduite approuvé ne peut pas être utilisé comme une preuve, mais seulement comme un document justificatif permettant de démontrer le respect des obligations du responsable du traitement/sous-traitant; le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à introduire les changements pertinents.
13. Le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à utiliser, au paragraphe 9 de l'introduction, le terme «organisme de suivi» plutôt que le terme «organisme» seul. L'expression «associé à» doit

également être remplacée par une phrase indiquant que l'agrément d'un organisme de suivi s'applique seulement à un code spécifique, comme indiqué dans les lignes directrices (voir la définition de l'agrément).

14. En ce qui concerne le paragraphe 10 du projet d'exigences, le comité tient à souligner que les exigences en matière d'agrément peuvent être réévaluées plus tôt qu'après cinq ans. Par conséquent, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à préciser que les exigences peuvent être révisées périodiquement, également avant la fin de la période de cinq ans. En outre, le comité fait observer que seul l'organisme de suivi est autorisé à soumettre une demande de renouvellement à l'autorité de contrôle. Dès lors, le comité recommande de supprimer, dans la mention de la demande de renouvellement figurant dans ce paragraphe, la référence au propriétaire du code.
15. En ce qui concerne les codes utilisés comme instruments pour les transferts internationaux (paragraphe 11 de l'introduction), le comité recommande à l'autorité de contrôle grecque de supprimer la dernière partie de la dernière phrase, c'est-à-dire «qui seront examinés dans des lignes directrices distinctes», car elle fait référence à un événement futur.
16. En ce qui concerne les définitions de base et la définition d'un «membre du code», le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à supprimer la référence à l'adhésion. Si un responsable du traitement ou un sous-traitant a adhéré au code, cela signifie qu'il a adhéré au code et à ses obligations.
17. Enfin, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à veiller à la cohérence de la formulation utilisée, en particulier en ce qui concerne les références à l'autorité de contrôle grecque (les termes «HDPA» et «Autorité» sont utilisés de manière interchangeable).

### 2.2.2 INDÉPENDANCE

18. En ce qui concerne la définition de l'indépendance, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à préciser ce que signifie l'indépendance. Par souci de cohérence, cette clarification pourrait s'appuyer sur la formulation convenue par le comité dans les avis précédents. Selon le comité, l'indépendance d'un organisme chargé du suivi doit s'entendre comme une série de règles et de procédures formelles applicables à sa désignation, à son mandat et à son fonctionnement. Selon le comité, ces règles et procédures permettront à l'organisme chargé du suivi de contrôler le respect d'un code de conduite en toute autonomie, sans subir d'influences directes ou indirectes ni être soumis à une quelconque forme de pression susceptible d'avoir une incidence sur ses décisions. Cela signifie qu'un organisme de suivi ne doit pas être dans une position telle qu'elle reçoit des instructions concernant l'exercice de sa fonction de la part de membres du code, de la profession, de l'industrie ou du secteur auquel s'applique le code, ou du propriétaire du code lui-même<sup>2</sup>.
19. Selon le comité, lorsque l'organisme chargé du suivi fait partie de l'organisation du propriétaire du code, il convient d'accorder une attention particulière à sa capacité d'agir de manière indépendante. Des règles et des procédures doivent être établies pour garantir que ce comité agit de manière autonome et sans aucune pression de la part du propriétaire du code ou des membres du code. Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne l'indépendance organisationnelle, le comité

---

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 14 de l'avis 9/2019 concernant le projet d'exigences de l'autorité autrichienne de contrôle de la protection des données relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite en vertu de l'article 41 du RGPD.

recommande à l'autorité de contrôle grecque de préciser et de mieux expliquer, à la section 1 du projet d'exigences, ce qu'est la capacité d'un organisme de suivi d'agir de manière indépendante.

20. Le comité préconise, dans un souci de cohérence avec les avis précédents, de remplacer le titre «Indépendance juridique dans les procédures décisionnelles» par «Procédures juridiques et décisionnelles».
21. Dans la section 1.i.A, le comité, prenant en considération l'importance de la capacité d'agir de manière indépendante, encourage l'autorité de contrôle grecque à remplacer «indépendant dans la prise de décisions» par une formulation plus générale, à savoir «indépendant dans les procédures décisionnelles».
22. Dans un souci de cohérence avec les avis précédents, à la section 1.i.B, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à remplacer les références aux «personnes» par des références au «personnel». Par ailleurs, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à être cohérente dans la formulation des obligations au moyen d'un verbe au présent ou des termes «devrait» ou «doit». Pour ce qui est de garantir que l'organisme de suivi ne reçoit ni ne suit les instructions/conseils de quiconque, l'autorité de contrôle grecque est encouragée à indiquer que cette exigence s'applique non seulement à l'organisme de suivi, mais aussi à son personnel participant au processus décisionnel. En ce qui concerne l'exemple fourni par l'autorité de contrôle grecque et la référence aux documents et aux procédures enregistrées actuellement applicables établissant son indépendance dans la prise de décision, le comité recommande la suppression du mot «actuel»; de l'avis du comité, ces documents et procédures enregistrées doivent être en place en permanence.
23. En ce qui concerne la section 1.i.C et l'organisme de suivi interne, le comité constate que l'exigence selon laquelle un organisme de suivi interne ne peut être créé au sein d'un membre du code semble manquer. Dès lors, le comité recommande d'ajouter une disposition à cet effet.
24. L'organisme de suivi doit disposer de ressources financières et autres suffisantes ainsi que des procédures nécessaires pour garantir le fonctionnement du code de conduite au fil du temps. C'est pourquoi, en ce qui concerne la section 1.ii.A du projet d'exigences, le comité recommande de préciser que le financement à long terme devrait être assuré.
25. En ce qui concerne la section 1.iii.A, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à expliquer ce que signifient des ressources humaines «nécessaires». Le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à envisager de faire une référence à un «nombre suffisant de membres du personnel suffisamment qualifiés». En outre, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à inclure une référence aux ressources techniques nécessaires à l'exécution efficace des tâches de l'organisme de suivi.
26. En ce qui concerne la section 1.iii.C du projet d'exigences, le recours à des sous-traitants implique qu'ils assureront le même niveau de garanties que celles fournies par l'organisme de suivi. Dans ce contexte, les garanties fournies par des sous-traitants ne peuvent être proportionnelles, mais doivent être les mêmes que celles mises en œuvre par l'organisme de suivi. Par conséquent, le comité recommande de supprimer la référence à la «proportion totale» dans cette section.

En ce qui concerne cette même section, le comité tient à souligner qu'un organisme de suivi est toujours responsable de la prise de décision et du respect du code. En ce qui concerne la question de savoir qui devrait préparer la décision finale, il ne fait aucun doute qu'elle devrait être prise par

l'organisme de suivi, et non par un sous-traitant; c'est pourquoi le comité recommande à l'autorité de contrôle grecque d'utiliser un verbe au présent au lieu de «devrait» lorsqu'elle fait référence à l'organisme de suivi qui prend la décision finale. Enfin, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à indiquer explicitement que les obligations applicables à l'organisme de suivi s'appliquent de la même manière au sous-traitant.

Pour terminer, le comité est d'avis que lorsqu'il est fait appel à des sous-traitants, il appartient à l'organisme de suivi de veiller au suivi efficace des services fournis par les entités adjudicatrices. Le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à introduire une référence directe à un suivi efficace.

### 2.2.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

27. En ce qui concerne la section 2 du projet d'exigences en matière d'agrément, le comité est d'accord avec l'autorité de contrôle grecque pour dire que l'organisme de suivi met en place des procédures claires pour garantir qu'aucune personne physique ou morale effectuant des tâches de contrôle du respect du code n'est liée, directement ou indirectement, au membre du code faisant l'objet du contrôle, d'une manière qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts. En même temps, le comité est d'avis que de tels liens devraient également être interdits à l'égard non seulement du membre du code, mais aussi du propriétaire du code, et encourage l'autorité de contrôle grecque à ajouter la référence pertinente.

En ce qui concerne la même section, le comité souligne que le personnel de l'organisme de suivi est tenu de signaler toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts. Il pourrait être utile d'indiquer clairement que le personnel n'a connaissance d'aucune situation susceptible de compromettre son impartialité dans la prise de décision. Dans ce contexte, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à ajouter des exemples qui permettraient de mieux préciser les situations susceptibles de constituer un conflit d'intérêts.

### 2.2.4 EXPERTISE

28. En ce qui concerne la section 3 du projet d'exigences, le comité est d'avis que l'organisme de suivi non pas «devrait fournir», mais, puisque c'est obligatoire, fournit (au présent) à l'HDPa la preuve qu'il possède l'expertise nécessaire pour entreprendre le suivi efficace d'un code. En outre, le comité recommande de préciser ce qui constitue des qualifications pertinentes (c'est-à-dire une compréhension et une expérience approfondies des activités spécifiques de traitement des données, des compétences spécialisées appropriées en matière de protection des données et une expertise opérationnelle) et d'ajouter une référence à une formation pertinente, à titre d'exemple.
29. Le comité est d'accord avec l'autorité de contrôle grecque pour dire que l'expertise doit impliquer l'objet (secteur) du code, auquel cas les exigences pertinentes qui doivent être remplies peuvent être spécifiques, en fonction du secteur auquel s'applique le code. Dans ce contexte, le comité recommande de préciser, dans la section 3, que les différents intérêts en jeu et les risques liés aux activités de traitement visées par le code devraient également être pris en considération.

### 2.2.5 PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES

30. En ce qui concerne la section 4, le comité constate qu'elle est principalement axée sur les audits; toutefois, d'autres moyens de contrôler le respect du code par les responsables du traitement et les sous-traitants devraient également être inclus, par exemple des procédures d'examen, qui peuvent inclure des éléments tels que: des audits, des inspections, des rapports et l'utilisation de rapports ou de questionnaires d'autocontrôle. En outre, l'organisme de suivi démontre qu'il dispose d'une procédure d'enquête, de recensement et de gestion des infractions au code commises par les membres du code, et réalise des contrôles supplémentaires visant à garantir que des mesures appropriées sont prises pour remédier à ces infractions, comme le prévoit le code concerné. Dans ce contexte, le comité recommande à l'autorité de contrôle grecque d'élargir cette section pour couvrir les procédures susmentionnées.

En ce qui concerne la même section, le comité souligne que la question des procédures de vérification de l'éligibilité des membres avant leur adhésion au code est également importante. L'organisme de suivi devrait apporter la preuve de l'existence de procédures préalables, ad hoc et régulières pour contrôler la conformité des membres dans un délai clair et vérifier l'éligibilité des membres avant leur adhésion au code. Le comité recommande dès lors à l'autorité de contrôle grecque de mentionner cet élément dans le texte.

31. Le comité recommande à l'autorité de contrôle grecque de fournir davantage d'informations sur ce qu'est une politique approuvée et sur la personne qui l'approuve ou, lorsqu'il est fait référence à la «politique», dans la section 4, de supprimer la référence à «approuvé».

### 2.2.6 TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS

32. Pour plus de clarté, en ce qui concerne la section 5.A.b du projet d'exigences, le comité recommande de remplacer la phrase «[s]i l'organisme estime que la réclamation est vague ou non fondée, elle doit motiver sa constatation» par «[l]'organisme de suivi prend contact avec le plaignant afin de lui donner la possibilité d'étayer davantage sa réclamation/de fournir les informations manquantes».
33. En ce qui concerne la section 5.A.e du projet d'exigences, le comité, tenant compte de l'importance de fournir un haut niveau de transparence, recommande à l'autorité de contrôle grecque de déplacer la note de bas de page dans le corps du texte.
34. Dans la section 5.B.a du projet d'exigences, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque, par souci de cohérence, à remplacer le terme «la personne qui a déposé la réclamation» par «le plaignant».
35. En ce qui concerne la section 6.b du projet d'exigences, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à préciser qui évalue ce qui constitue une preuve pertinente. En outre, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à préciser que de telles preuves comprennent des informations décrivant les détails de l'infraction et les mesures prises.
36. En ce qui concerne la section 6.d du projet d'exigences, par souci de cohérence, le comité recommande de remplacer la formulation «un changement substantiel est intervenu en relation avec l'organisme de suivi» par «des changements substantiels en relation avec la structure et le fonctionnement de l'organisme de suivi sont intervenus».

### 2.2.7 MÉCANISMES D'EXAMEN

37. En ce qui concerne la section 7, le comité est d'avis que l'organisme de suivi devrait être en mesure de contribuer aux examens du code comme l'exige le propriétaire du code, et doit donc s'assurer qu'il dispose de plans et de procédures bien étayés pour examiner le fonctionnement du code afin de s'assurer que celui-ci demeure pertinent pour les membres et continue de s'adapter à tout changement dans l'application et l'interprétation de la législation ainsi qu'aux évolutions technologiques. Le comité recommande dès lors à l'autorité de contrôle grecque de mentionner cet élément dans le texte.

### 2.2.8 STATUT JURIDIQUE

38. Le comité tient à souligner que l'agrément d'un organisme de suivi ne s'étend pas à l'appréciation du respect du règlement. Par conséquent, dans la section 8 du projet d'exigences, le comité encourage l'autorité de contrôle grecque à préciser ce que signifie la «présomption de reconnaissance».

## 3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

39. Le projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité de contrôle grecque peut donner lieu à une application incohérente de l'agrément des organismes de suivi et les modifications exposées ci-après doivent être apportées:
40. De manière *générale*, le comité recommande que l'autorité de contrôle grecque:
1. remplace, dans le deuxième paragraphe du projet d'exigences, l'expression «garantir le respect» par «aider à garantir le respect» ou «aider les organisations à démontrer le respect»;
  2. au paragraphe 10 du projet d'exigences, supprime une référence au propriétaire du code, dans la mention de la demande de renouvellement;
  3. au paragraphe 11 du projet d'exigences, supprime la dernière partie de la dernière phrase, c'est-à-dire «qui seront examinés dans des lignes directrices distinctes».
41. En ce qui concerne l'*indépendance*, le comité recommande que l'autorité de contrôle grecque:
1. précise et explique mieux, à la section 1 du projet d'exigences, ce qu'est la capacité d'un organisme de suivi d'agir de manière indépendante;
  2. dans la section 1.i.B du projet d'exigences, supprime le mot «actuel»;
  3. dans la section 1.i.C du projet d'exigences, ajoute une disposition selon laquelle un organisme de suivi interne ne peut pas être créé au sein d'un membre du code;
  4. dans la section 1.ii.A du projet d'exigences, précise que le financement à long terme devrait être assuré;
  5. dans la section 1.iii.C du projet d'exigences, supprime une référence à la «pleine proportion»;
  6. dans la section 1.iii.C du projet d'exigences, utilise un verbe au présent au lieu de «devrait» lorsqu'elle fait référence à l'organisme de suivi qui prend la décision finale.

42. En ce qui concerne l'*expertise*, le comité recommande que l'autorité de contrôle grecque:
1. en ce qui concerne la section 3 du projet d'exigences, précise ce qui constitue des qualifications pertinentes et que les différents intérêts en jeu et les risques liés aux activités de traitement visées par le code devraient également être pris en considération.
43. En ce qui concerne les *procédures et structures établies*, le comité recommande que l'autorité de contrôle grecque:
1. en ce qui concerne la section 4 du projet d'exigences, l'étende pour couvrir les différents moyens de contrôler le respect du code par les responsables du traitement et les sous-traitants et de garantir que des mesures appropriées sont prises pour remédier aux éventuelles infractions;
  2. en ce qui concerne la même section, ajoute une référence aux procédures de vérification de l'éligibilité des membres avant leur adhésion au code et fournisse plus d'informations sur ce qu'est une politique approuvée et la personne qui l'approuve.
44. En ce qui concerne le *traitement transparent des réclamations*, le comité recommande que l'autorité de contrôle grecque:
1. en ce qui concerne la section 5.A.b du projet d'exigences, remplace la phrase «[s]i l'organisme estime que la réclamation est vague ou non fondée, elle doit motiver sa constatation» par «[l]'organisme de suivi prend contact avec le plaignant afin de lui donner la possibilité d'étayer davantage sa réclamation/de fournir les informations manquantes»;
  2. en ce qui concerne la section 5.A.e du projet d'exigences, déplace la note de bas de page dans le corps du texte;
  3. en ce qui concerne la section 6.d du projet d'exigences, par souci de cohérence, remplace la formulation «un changement substantiel est intervenu en relation avec l'organisme de suivi» par «des changements substantiels en relation avec la structure et le fonctionnement de l'organisme de suivi sont intervenus».
45. En ce qui concerne les *mécanismes d'examen*, le comité recommande que l'autorité de contrôle grecque:
1. en ce qui concerne la section 7 du projet d'exigences, indique directement que l'organisme de suivi devrait s'assurer que le code demeure pertinent pour les membres et continue de s'adapter à tout changement dans l'application et l'interprétation de la législation ainsi qu'aux évolutions technologiques.

## 4 OBSERVATIONS FINALES

46. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle grecque et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
47. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle grecque fait savoir au président du comité par voie électronique, dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, si elle maintiendra ou si elle modifiera son projet de décision. Dans le même délai, elle fournit le

projet de décision modifié ou, si elle n'a pas l'intention de suivre l'avis du comité, en tout ou en partie, elle fournit les motifs pertinents pour lesquels elle n'a pas l'intention de suivre cet avis.

48. L'autorité de contrôle grecque communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)